CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR GENISSIEU,

Au nom de la commiſſion chargée de propoſer les moyens d'élever les recettes, &c.,

Sur la diminution des frais en matière criminelle.

Séance du 18 ventoſe an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA meilleure manière de faire diſparoître le *déficit* dans les recettes de l'an 7 feroit de réduire les dépenſes, s'i étoit poſſible de ſe borner à ce moyen ſans entraver le reſſorts du gouvernement.

Mais, outre que ces réductions ne pourroient frapper que sur l'exercice de quatre à cinq mois qui resteroient de l'année, il en est beaucoup qui ne pourront être faites avec discernement que lorsque les comptes de dépenses des divers ordonnateurs seront publiés par l'impression, & qu'on y trouvera des détails élémentaires. Il en est cependant qui peuvent, sans danger être faites sur-le-champ : votre commission s'empressera de vous les proposer successivement ; elle n'aura point de repos qu'elle n'ait atteint le but desiré.

Nous venons aujourd'hui vous entretenir d'économies à faire sur les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle & de police ; elles seront considérables pour l'an 8 ; & nous espérons qu'elles pourront être encore d'environ 3 millions sur l'an 7, si les deux moyens que nous allons présenter sont adoptés sous peu de temps.

Il en est un qui ne se trouve pas spécialement dans les attributions de la commission dont je suis l'organe : aussi se bornera-t-elle à vous l'indiquer, & à vous proposer de charger une commission existante de s'en occuper sans délai.

Ce moyen consiste à tirer le tribunal de cassation de la nécessité où le met la loi d'anéantir tous les jours des procédures faites & des jugemens rendus à grands frais, & de motiver ces cassations sur l'inobservance de certaines formalités qui n'offrent aucune garantie à l'innocence, ou dont l'omission, dans beaucoup de cas, ne tire à aucune conséquence.

Il ne sera pas même nécessaire d'abroger absolument ces moyens de nullité ; il suffira de dire qu'on ne sera reçu à les proposer qu'avant la convocation du jury de jugement & la citation des témoins.

Alors, sans jamais compromettre ni la sûreté des citoyens, ni celle de la société, on privera les coupables, les ennemis de la République & leurs artificieux défenseurs,

des ressources qu'ils se ménagent en s'abstenant de proposer, devant les tribunaux criminels, les moyens de nullité qu'ils apperçoivent, & en se réservant de les présenter au tribunal de cassation, pour faire annuller, sur quelques légères irrégularités de forme, des jugemens très-justes au fond, & obtenir par-là le temps de corrompre les témoins, séduire les gardiens, & se procurer l'impunité.

Alors aussi vous préviendrez, dans un grand nombre de cas, la nécessité du second, & quelquefois du troisième ou quatrième jugement dans une même affaire, & par conséquent les frais énormes des longues détentions, des translations aussi réitérées que dangereuses, & des doubles, triples ou quadruples vacations des témoins, dont la taxe augmente toujours à mesure que par des renvois, le tribunal est plus éloigné du lieu du délit.

Ne différons pas l'application du remède à ces abus & à ces dépenses inutiles jusqu'à la révision des lois criminelles. Ce travail, dont la préparation est confiée à une commission spéciale, est trop important pour ne pas donner lieu à d'intéressantes, mais longues discussions dans les deux Conseils : il est bien difficile d'en prévoir le terme.

Il est donc convenable & urgent d'arrêter que la commission de révision des lois criminelles vous fera très-incessamment un rapport particulier, à la suite duquel elle vous présentera un projet de loi tendante à réprimer l'abus des propositions de nullité en matière criminelle.

Le second moyen d'économie étant entièrement dans les attributions de votre commission, elle va vous le soumettre.

Il consiste à ordonner qu'à l'avenir tous les déboursés & frais d'instruction en matière criminelle, correctionnele & de police, seront répétés sur les biens des condamnés.

Déja cette propoſition faite au Conſeil des Cinq-Cents au mois de ventoſe an 5, par le citoyen Treilhard, au nom de la commiſſion des finances, y fut adoptée : c'étoit une des améliorations préſentées à la ſuite du tableau des dépenſes de l'an 5 ; mais quelques mois après elle fut rejetée au Conſeil des Anciens : nous venons vous propoſer de la reproduire avec quelques modifications ; & tout nous fait eſpérer que les principes & la juſtice trouveront en l'an 7 plus de défenſeurs & d'appui au Conſeil des Anciens qu'ils n'en trouvèrent en l'an 5.

Ces principes ſont ſimples. Tout individu, convaincu d'un fait qualifié délit, eſt d'abord ſoumis à une action publique pour raiſon de l'atteinte qu'il a portée à l'ordre ſocial. Cette action appartient eſſentiellement au peuple ; elle eſt exercée par des fonctionnaires ſpécialement établis à cet effet. Elle a pour objet de faire infliger au coupable une peine exemplaire qui conſtitue la ſatisfaction publique & devient la garantie de la ſociété.

La juſtice veut encore que le coupable ſoit ſoumis à réparer ſur ſes biens le dommage réel & poſitif qu'il a cauſé, ſoit à la ſociété en général, ſoit à quelqu'un de ſes membres. Une action doit être ouverte contre lui ou ſes héritiers au profit de tous ceux à qui le délit a cauſé quelque préjudice : car c'eſt un principe fondamental de la légiſlation de tous les peuples, que quiconque cauſe, même involontairement, un dommage, doit le réparer.

Lorſque c'eſt un membre de la ſociété qui a ſouffert, les frais qu'il fait pour la pourſuite de ſon action, rendus néceſſaires par l'auteur du délit, ſont une ſuite du dommage ; la condamnation doit donc en être prononcée comme d'un acceſſoire de la réparation civile.

Cette condamnation aux frais n'eſt pas une peine ſecondaire ; ce n'eſt qu'un juſte dédommagement auquel l'accuſé eſt tenu dès qu'il eſt convaincu du fait, lors même qu'il ſeroit juſtifié ſur ſon intention & acquitté de l'action publique.

Ce qui eſt juſte envers un particulier volé, outragé ou mutilé, ce qui eſt juſte envers ſa veuve ou ſes enfans, s'il a été aſſaſſiné, ne l'eſt pas moins envers la ſociété entière Elle a auſſi deux choſes à obtenir, la réparation principale & le dédommagement civil des frais de pourſuite.

La réparation principale ne conſiſte quelquefois que dans la ſatisfaction donnée à la ſociété du crime commis directement envers un de ſes membres, & indirectement contre tous : c'eſt une peine corporelle, ou ſeulement infamante, qui, par ſa nature & par l'exemple, devient une garantie contre de nouveaux attentats.

Souvent auſſi la réparation principale conſiſte, non-ſeulement dans la vengeance publique, mais encore dans le dédommagement du préjudice directement cauſé à la République par la deſtruction, le vol ou l'incendie d'une propriété nationale, mobilière ou immobilière.

Mais, dans tous les cas, le délit donnant lieu à des pourſuites & à des frais, ces frais ſont un véritable dommage réſultant du fait; il eſt juſte que le fiſc qui les avance puiſſe les répéter ſur les biens du condamné; s'il en étoit autrement, le corps ſocial ſeroit de pire condition qu'un de ſes membres : cela ne peut être. S'il importe à la ſociété de veiller à la conſervation des propriétés particulières, il lui importe auſſi de conſerver la propriété commune en reprenant ſur les biens des coupables ce qui eſt tiré du tréſor public pour les faire punir. Que dis-je! la ſûreté des perſonnes & des propriétés privées, n'eſt-elle pas même ſubordonnée aux recouvremens du tréſor public?

Comment veut-on qu'il ſubvienne efficacement au maitien de l'ordre, ſans lequel il n'y a ni ſûreté ni propriété, ſi la pourſuite même des délits concourt trop à l'épuiſer, & ſi le fiſc n'a aucune action en rembourſement?

Lorſqu'un délit eſt commis, ce n'eſt pas ſeulement

la perſonne violentée ou volée, ce n'eſt pas ſeulement ſa famille qui en ſouffre un dommage réel & poſitif, ſuſceptible de réparation pécuniaire; ce ſont encore, quoiqu'en moindre degré, tous les contribuables, puiſqu'ils ſont d'autant plus impoſés à meſure que les frais de juſtice criminelle augmentent ſans recours ni répétition contre les coupables.

Le rembourſement des frais intéreſſe donc tous ceux qui contribuent aux charges publiques; c'eſt même en dernière analyſe une indemnité qui leur eſt accordée proportionnellement à ce qu'ils payent; ils en jouiſſent en payant moins pour leurs contributions, & c'eſt ainſi que l'action du fiſc ſe réſout en une action qu'il exerce au nom collectif des citoyens, pour les dédommager individuellement; elle ne diffère de l'action privée, proprement dite, qu'en ce que celle-ci eſt exercée par l'individu qui a ſouffert un dommage direct particulier, & que l'autre eſt exercée par l'agent général de tous les individus qui ont ſouffert un dommage qu'on peut, par oppoſition, appeler indirect ou ſecondaire.

Lorſqu'on recherche pourquoi ces principes conſervateurs de la choſe publique ont été méconnus ſous le regime deſpotique des rois, d'ailleurs ſi attentifs à alimenter ce qu'ils appeloient leur tréſor, & ſi peu délicats ſur le choix des moyens, on ne trouve pas la cauſe de leur oubli dans des ſentimens de commiſération pour les coupables ou pour leurs familles; on les trouve dans l'idée où étoit le prince que le tréſor public étoit ſon propre tréſor, & qu'il pouvoit en diſpoſer au préjudice des contribuables; on les trouve dans la vanité du deſpote, qui auroit cru compromettre ſa dignité uſurpée, en faiſant pourſuivre le rembourſement des frais de juſtice contre ceux qu'il appelloit ſes ſujets, & qu'il ſe réſervoit de charger à volonté, par des impoſitions, du

poids dont ſa feinte modération exonéroit les malfaiteurs.

Qu'on ouvre les auteurs de juriſprudence, on verra que, parlant d'une foule d'arrêts qui avoient prononcé que les procureurs du roi n'obtenoient pas des dépens, ils diſoient « que ces déciſions étoient fondées ſur ce » que les procureurs du roi, repréſentant le ſouverain, » ſont cenſés agir en ſon nom, *& qu'il ne conviendroit* » *pas que le ſouverain fît payer à ſes ſujets les pour-* » *ſuites qu'il exerce contr'eux, par le miniſtère de ſes* » *officiers* (1). »

Mais cette juriſprudence n'étoit pas même adoptée par tous les parlemens; pluſieurs condamnoient, en certains cas, les coupables aux frais, & prononçoient même la confiſcation des biens lorſqu'il y avoit crime capital; les véritables principes ne furent pas même toujours méconnus par ceux qui uſurpoient, ſur le peuple, la ſouveraineté.

L'un d'eux qui, dans ce ſiècle, s'étoit fait remarquer par quelque ſageſſe & quelque modération dans ſes règlemens, Léopold, duc de Lorraine, avoit ordonné, en 1707, que ſes procureurs & ceux des ſeigneurs obtinſſent condamnation de dépens contre les accuſés qui ſuccombent; il avoit ajouté, à la vérité, que réciproquement les accuſés les obtiendroient contr'eux, mais avec cette reſtriction, que c'étoit dans les cas ſeulement *où il y auroit évidente calomnie & vexation.*

Cette ordonnance étoit, ſur ce point, le réſultat des vrais principes; ſi les fonctionnaires chargés de l'action publique agiſſent d'office, de bonne foi & ſans paſſion, ils ne peuvent être ſoumis à des condamnations perſonnelles envers celui que les apparences ont fait ſoupçonner coupable d'un délit réel, mais dont il n'a pas été

(1) *Voyez* Deniſart au mot *Dépens.*

convaincu, parce que l'intérêt général veut que les fonctionnaires puissent agir sans crainte, & que chaque individu fasse, pour la sûreté de tous, le sacrifice momentané de sa liberté; mais si le fonctionnaire institué pour exercer l'action publique, imagine un délit, en accuse un citoyen & le calomnie évidemment, il abuse de ses fonctions pour satisfaire une vengeance personnelle, il sort du caractère impartial du magistrat, il se met au cas de la prise à partie, & peut être condamné aux dépens; c'est aussi ce que prononcent nos lois.

Mais parce que l'accusateur public n'est pas condamné aux dépens, losqu'il n'y a pas abus de pouvoir & vexation évidente, mais parce que l'accusé acquitté n'obtient dans les cas ordinaires, ni indemnité ni dépens contre la république, nous n'en conclurons pas que, réciproquement, il ne peut pas non plus être condamné aux frais lorsqu'il a été convaincu du fait. Ce n'est pas ici le cas d'invoquer les principes de réciprocité; ce seroit étrangement en abuser.

Et, en effet, tout individu, membre de la société générale, jouissant des avantages du pacte social & de la protection des lois, doit aussi en supporter les charges & en souffrir les inconvéniens.

Les avantages sont la sûreté de sa personne, & la garantie de ses propriétés; tous les membres de la société concourent à les protéger par leurs contributions & leurs forces réunies.

Les charges & les inconvéniens sont de faire pour tous ce que tous font pour lui; ils sont de souffrir, dans certaines circonstances, pour tous, ce que tous, dans les mêmes circonstances, sont exposés à souffrir comme lui & pour lui.

S'il contribue aux dépenses publiques en raison de ses facultés, s'il contribue spécialement aux traitemens des magistrats institués pour protéger ses droits légitimes,

où pour le punir lui-même s'il se rend coupable, il ne fait que ce que tous les autres font : l'égalité & la réciprocité sont parfaites.

S'il est exposé, pour la sûreté commune, à être inculpé sur des apparences trompeuses, par le fonctionnaire chargé du maintien de l'ordre public, à perdre momentanément sa liberté, à subir les épreuves judiciaires, sans obtenir aucun dédommagement, ni la répétition d'aucuns frais, bien qu'honorablement acquitté, tous ses concitoyens sont exposés aux mêmes inconvéniens, & aux mêmes sacrifices pour la sûreté commune, & par conséquent pour la sienne.

Il y a donc encore parfaite égalité entre tous, & il est impossible qu'il en résulte une injustice ; c'est la simple exécution du pacte social : tous les associés ont voulu que celui d'entr'eux qui seroit acquitté d'une accusation, après avoir été poursuivi *sans passion*, *sans prévarication*, par l'homme *public*, n'eût rien à prélever sur la caisse commune : personne, dans ce cas, ne peut se plaindre du refus d'une indemnité, parce que personne n'est à son tour exposé à contribuer à l'indemnité d'une autre.

Mais lorsque l'un deux contrevient aux clauses fondamentales du pacte social, en portant atteinte à la sûreté des personnes, en violant les propriétés, il sort, par le crime même, de la société, il se met en guerre avec elle ; il lui cause un dommage qu'elle n'avoit, ni formellement, ni tacitement promis de supporter pour lui ; il doit donc être soumis à le réparer sur sa mise personnelle, c'est-à-dire, sur ses biens par une indemnité pécuniaire, comme dans une société privée l'associé infidèle doit supporter seul les préjudices causés par ses malversations, & sans préjudice aussi au châtiment exemplaire : la loi qui l'ordonnera ne peut de sa nature être injuste, puisque, si les biens d'un individu déclaré coupable sont diminués par la répétition des frais exercés au nom de la

ſociété, il n'eſt aucun autre individu dont les biens ne ſoient ſoumis à la même répétition en pareil cas, & qu'ainſi il y a toujours égalité & réciprocité parfaites.

L'application des principes ſeroit - elle miſe en balance avec l'intérêt que peuvent inſpirer les enfans ou la famille des condamnés ? mais les repréſentans d'un peuple libre pourroient-ils donc exercer des graces & des faveurs à ſon préjudice ? Pourroient-ils s'ériger en diſpenſateurs des deniers publics, quand ils n'en ſont & n'en doivent être que les économes ? Si la conſidération des enfans n'a pas produit l'aberration des principes conſervateurs de la choſe publique, quand on a prononcé la confiſcation des biens des émigrés & de ceux qui conſpirent contre la sûreté de l'État, comment pourriez-vous vous y arrêter, lorſqu'il ne s'agit pas de confiſcation, mais ſeulement de la répétition de quelques frais, laquelle n'opérera très-ſouvent qu'une diminution peu conſidérable ſur les biens des condamnés ? Et qu'on ne vienne pas dire que ce ſeroit punir les enfans du crime de leur père ; ſi cela étoit vrai, il ne faudroit pas non plus accorder de dédommagement civil à la perſonne directement léſée, car ce dédommagement auſſi diminue ſa fortune ; perſonne cependant n'a imaginé de dire que cette indemnité ſoit une peine prononcée contre les enfans ou la famille. Pourquoi pareille indemnité accordée à la République ſeroit - elle conſidérée comme une peine infligée à des innocens ?

Depuis quand donc les enfans peuvent-ils recueillir les biens ſans payer les dettes ? C'eſt, nous en convenons, un grand malheur pour eux d'avoir des parens coupables ; mais s'il en réſulte la détérioration de leurs eſpérances, cet évènement ſecondaire eſt un réſultat ſemblable à celui qui procède du malheur d'avoir un père diſſipateur, ou qui ſe ruine par de folles entrepriſes.

Obſervons enfin, & ceci doit ſur-tout fixer votre at-

tention, que si autrefois presque tous les délits étoient commis par des hommes à qui un gouvernement oppresseur ne laissoit que la faim & le désespoir, aujourd'hui des crimes nombreux ont pour auteurs ou complices des hommes qui ont de la fortune, & en abusent pour organiser & protéger le royal brigandage & l'assassinat, des hommes enrichis par des vols, des déprédations, ou par le pillage des caisses publiques. Il y auroit certainement de la foiblesse à ne pas répéter sur leurs biens les frais qu'ils causent à l'État ; pourrions-nous nous dissimuler qu'ils s'appliquent avec constance à les rendre énormes ? sous prétexte de leur justification, & dans le dessein d'entraver la marche de la justice & d'épuiser nos finances, ils affectent d'indiquer & produire aux frais de la République, des nuées de témoins. Parmi une foule d'exemples que nous pourrions citer, nous dirons, d'après un de nos collègues, membre de la commission, qu'un accusé a produit jusqu'à trois cents témoins, qui n'avoient rien à dire.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de décharger le trésor public des frais de poursuite & de procédures que la justice & la raison doivent mettre à la charge des condamnés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quel-

conque, prononcera en même temps, au profit de la République, le remboursement des frais auxquels la poursuite & punition des crimes & délits aura donné lieu.

I I.

Lorsqu'il y aura plusieurs accusés auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contr'eux.

I I I.

Les dépens seront liquidés, & la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement & du domaine national.

I V.

Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs de jury, ou présidens des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux des frais & déboursés occasionnés par les procédures qu'ils ont faites, & dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

V.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.